

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00356
Numéro SIREN : 801 343 351
Nom ou dénomination : 3ED

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 2279

Le

26 MARS 2021

3ED

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.00 euros
Siège social : 1 avenue Foch – 57000 METZ
801 343 351 RCS TI METZ

Le Greffier

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 07 Novembre, à 18 heures, au siège social, les associés de la société 3ED se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Président. Chaque associé a été convoqué par lettre simple remise en mains propres.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

. Succession de Monsieur Philippe BEAUVE, possédant	19 actions
. la SAS WADES ETUDES ET DEVELOPPEMENT, possédant	19 actions
. Monsieur Clément HERREYE, possédant	5 actions
. Monsieur David MOHAR, possédant	19 actions
. Madame Stéphanie VIRY, possédant	19 actions
. Monsieur Laurent LAVALLEE, possédant	<u>19 actions</u>

Représentant ensemble un total de

100 actions

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 100 actions soit l'intégralité des actions composant le capital de la Société.

Monsieur Didier GUYOT, en sa qualité de Président, préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président et un associé présent, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble les cent (100) actions composant le capital social, soit l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ✓ la feuille de présence à l'assemblée ;
- ✓ les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- ✓ le rapport du Président ;
- ✓ le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- ✓ Modification corrélative des statuts.

DC

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 24 900.00 euros pour le porter de 100.00 euros à 25 000.00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves" s'élevant à un montant de 28 106.23 euros après affectation du résultat intervenue par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2018 relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 100 actions de 1.00 euro à 250.00 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 : Capital

Le capital social s'élève à 25 000.00 euros. Il est intégralement libéré. »

« Article 7 : Divisions en actions

Le capital social est divisé en cent (100) actions de 250.00 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire. »

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 07 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 900.00 euros par incorporation de réserves. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

56

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président
Monsieur Didier GUYOT

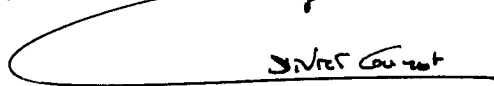


Monsieur Clément HERREYE



SAS WADES ETUDES ET DEVELOPPEMENT

Représentée par son Président **Monsieur Didier GUYOT**



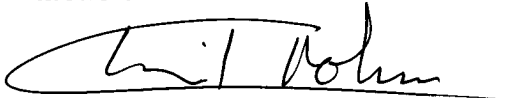
Succession de Monsieur Philippe BEAUVE



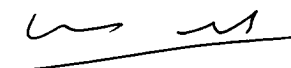
Madame Stéphanie VIRY



Monsieur David MOHAR



Monsieur Laurent LAVALLEE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

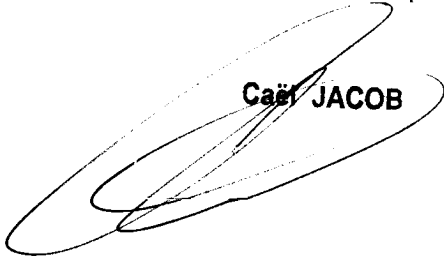
Le 11/01/2019 Dossier 2019 00001013, référence 5704P61 2019 A 00135

Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Cécil JACOB

Le 26 MARS 2021

Le Greffier


3ED

Société par Actions Simplifiée au capital de 25 000.00 euros

Siège social : 1 avenue Foch – 57000 METZ

801 343 351 RCS TI METZ

STATUTS

à jour suite à l'A.G.E. en date du 07 Novembre 2018

"certifié conforme à l'original"

Titre I : forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 1^{er} : forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II, titre II, Chapitre VII du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays la fourniture directement ou indirectement de services comportant notamment la réalisation d'études, de prestations de formation, de conception, organisation et d'animation de séminaires et colloques sur tous thèmes économiques, sociaux et plus généralement sociétaux.

- aux instances représentatives du personnel ou assimilées,
- aux organisations syndicales de salarié(e)s ainsi qu'aux entités qui leur sont directement ou indirectement attachées,
- aux collectivités territoriales ou assimilées et aux organismes qui leur sont directement ou indirectement attachés,
- aux ministères et aux administrations d'État ou assimilés, ainsi qu'aux entités qui leur sont directement ou indirectement attachées,
- aux associations de type organisations non gouvernementales et "think tank" indépendants de toute organisation dites patronales ou assimilées,
- aux laboratoires ou centres d'études et de recherche et plus généralement aux entités et organismes universitaires ou assimilés.

La société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler nécessaires.

Elle peut notamment et ainsi prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, et, le cas échéant y être directement impliquées en terme d'administration et de gestion.

Article 3 : dénomination sociale

La société a la dénomination "3ED".

Le libellé "3E DÉVELOPPEMENTS" pourra accompagner la dénomination sociale.

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, son libellé ou les deux seront toujours suivis

- des mots : "société par actions simplifiée" ou "SAS",
- de l'énonciation du capital social,
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 1 avenue Foch – 57008 Metz. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision ordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compte du jour de son immatriculation au registre du commerce des sociétés et expirera le 31 décembre 2113, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Titre II : Capital social et actions

Article 6 : Capital

Le capital social s'élève à 25 000.00 euros. Il est intégralement libéré.

Article 7 : Divisions en actions

Le capital social est divisé en cent (100) actions de 250.00 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 07 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 900.00 euros par incorporation de réserves.

Article 8 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne comportent aucun avantage particulier.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 : Libération des actions

A date de la création de la société, les actions ont été intégralement souscrites et le capital correspondant entièrement libéré par :

- Monsieur Philippe Bauve à hauteur de 20 % soit 20 actions de 1€ nominal,
- Monsieur Laurent Lavallée à hauteur de 20 % soit 20 actions de 1€ nominal,
- Monsieur David Mohar à hauteur de 20 % soit 20 actions de 1€ nominal,
- Mademoiselle Stéphanie Viry à hauteur de 20 % soit 20 actions de 1€ nominal,
- La Société Wades Études et Développement SAS représentée par Monsieur Guyot Didier à hauteur de 20 % soit 20 actions de 1€ nominal,

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : *Formes des actions*

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : *Exclusion de la société*

Tout associé doit respecter la lettre et l'esprit des présents statuts et s'attacher à promouvoir des idées de progrès social et plus généralement progressistes.

Tout manquement grave constaté par la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, moins la personne incriminée, notamment l'apologie ou la profession d'idées d'extrême droite, donnera lieu à l'exclusion de la communauté des associés et cession forcée et obligatoire à la société des actions détenues par l'associé concerné à une valeur fixée par les présents statuts à un prix maximum correspondant à 5 % de l'actif net comptable, tel que constaté à la clôture du dernier exercice.

L'exclusion de la collectivité des associés peut également résulter du constat :

- soit d'un préjudice majeur subi par la société,
- soit d'un risque majeur du fait du comportement d'un associé,

Par risque majeur sont plus particulièrement entendus la tentative dument constatée de détournement de clientèle ainsi que l'association directe ou indirecte à toute société concurrente avérée de 3ED.

Par préjudice majeur sont plus particulièrement entendus les impacts de manœuvres ou mesures frauduleuses prises à des fins personnelles en vue d'un enrichissement privé au détriment de la société 3ED, notamment sous

forme de détournement de fonds ou de tout autres mesures prises et ayant un impact similaire sans consultation et autorisation d'un Conseil d'Administration réuni par le Président à ce seul titre et accordées à la majorité des 4/5^{ème}.

La cession forcée des actions dans le cadre du présent article est effectuée au vu de l'accusé de réception du courrier motivé en faisant état et adressé à l'associé intéressé, par le Président du Conseil d'Administration qui aura réuni préalablement celui-ci et obtenu une majorité des votes des administrateurs. Cette réunion du Conseil d'Administration présupposera l'audition collective et préalable par les administrateurs de l'associé incriminé quant à la décision d'exclusion.

La cession forcée s'effectue par simple inscription de mouvement dans les livres de la société

En cas d'absence de récépissé de réception, un simple courrier sera suffisant pour engager la procédure d'exclusion jusqu'à son terme.

Article 13 : Transmission des actions (Hors cas d'exclusion forcée)

1. La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte d'une inscription en compte tenu par l'émetteur,
2. La cession des actions s'opère par un virement de compte à compte,
3. Une cession d'actions n'est pas envisageable avant un délai de 10 ans comptabilisé à date d'inscription au RCS du Tribunal d'Instance de Metz, sauf accord du Président du Conseil d'Administration ou des quatre cinquième (⁴/5) des actionnaires, le cédant ne participant pas au vote,
4. La cession des actions à titre gratuit, ou à la suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales,
5. Les frais sont à la charge du cessionnaire,
6. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une éventuelle augmentation de capital.
7. Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables sauf perte du statut d'administrateur. Chaque administrateur dispose d'une action inaliénable dite "d'administrateur"
8. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires après accord des quatre-cinquième de ceux-ci, le cédant n'intervenant pas dans la décision soumise à vote de cession de ses parts.
9. Toutes autres cessions, même en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, y compris celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer que par l'agrément du conseil d'administration qui statue à la majorité des deux-tiers au moins - $\frac{2}{3}$ - de ses membres.

10. Une cession d'actions ne pourra être que totale, sauf dérogation accordée par le Président du Conseil d'Administration.

11. Une cession d'actions hormis celle prévue à l'article 8, sera effectuée selon la chronologie suivante :

- Premiers acquérants : les associés de 3ED ou la société 3ED à un prix convenu entre les parties
- Deuxièmes acquérants : les salariés de 3E Consultants, pris collectivement dans le cadre du fond commun de placement qu'il leur appartiendrait de constituer à une valorisation correspondant à 70 % du dernier CA majoré de la trésorerie disponible à date.
- Troisièmes acquérants : la société 3E Consultants après accord explicite de celle-ci en termes de communication de ses statuts actualisés et de la conformité de ceux-ci comme du positionnement professionnel de 3E consultants et de ses éventuelles filiales à l'esprit de l'objet social rappelé dans l'article 2 des présents statuts et à un prix correspondant à 100% du dernier CA majoré de la trésorerie disponible à date
- Quatrième acquérants : les associés de 3E Consultants à un prix correspondant à 110% du dernier CA majoré de la trésorerie disponible à date
- Cinquième acquérants : tout autre partie présentée par le Conseil d'Administration, le cédant ou tout professionnel dûment mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres réunis à cet effet. Après une valorisation de la participation correspondante déterminée selon les termes de l'article L 1843-4 du Code Civil sauf accord entre associés et cessionnaire pour une valorisation de 3ED correspondante au plus élevé des deux chiffres, majoré de la trésorerie disponible :
 - 110 % de la moyenne arithmétique du CA des trois exercices précédents celui de la cession
 - 12 fois le résultat courant avant impôts et correspondant à la moyenne arithmétique des résultats courants avant impôts des trois exercices précédents celui de la cession.

12. La cession au fond commun de placement des salariés de 3E Consultants ou à la Société 3E Consultants ou aux associés de 3E Consultants n'est autorisée qu'en égard aux statuts et notamment à l'objet social, de cette société qui ne saurait s'opposer à la date de cession à l'objet de 3ED. Le Conseil d'administration de 3ED, réuni par son Président statue sur ce point à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$)
13. A défaut de l'acquisition par les entités ou personnes identifiées à l'article 10 des présents statuts, 3ED rachètera les actions du cédant sur la base de l'actif net comptable aux fins, dans un délai de six mois, de les annuler à défaut de trouver un acquéreur.
14. Toute demande en matière d'agrément de cession résulte :
- en premier lieu, d'une demande formalisée par un courrier transmis par le ou les cédants avec récépissé avec accusé réception au Président du Conseil d'Administration, qui réunit et informe sur ce sujet le conseil d'administration en vue de statuer dans un délai maximum ne devant pas excéder 2 mois à date de réception du courrier.
 - en second lieu, à défaut de réponse, constaté par tous moyens par le ou les cédant(s), dans un délai de 6 mois à compter de la demande de cession prévue au précédent alinéa.
15. Si le conseil d'administration ne donne pas mandat à la majorité des $\frac{2}{3}$ - deux tiers - à son Président d'agréer le cessionnaire, il est tenu une fois épuisé la procédure prévue aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts de faire acquérir les titres par un tiers extérieur à l'actionnariat de 3ED sur la base d'une valorisation établie selon les termes de l'article L1843-4 du Code civil en recourant aux services d'un organisme compétent en la matière

Article 14 : indivisibilité des actions

Les actions sont divisibles à l'égard de la société passé un délai de 10 ans réunis en AGE ayant cette seule question à son ordre du jour, sauf autorisation expresse de la majorité des deux tiers - $\frac{2}{3}$ - des associés réunis en AGE sur convocation du Conseil d'Administration. Les propriétaires indivis, les plein-propriétaires et les nus-propriétaires sont tenu de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générale par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du plus diligent (nu propriétaire ou usufruitiers)

Article 15 : Usufruitiers et nu-propriétaires

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentant valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres dont un gage est envisagé, le gage est exercé par le propriétaire de l'action et non par le créancier gagiste.

Article 16 : Droits et obligations attachées aux actions

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.
2. chaque action hors pacte d'actionnaire, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le bonus de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé dispose du droit de participer aux décisions collectives ; ce droit est *intutae-personnae* sauf dérogation accordée par la collectivité des associés et permettant d'attribuer ce droit de participation et de décision à un autre actionnaire.

Article 17 : Responsabilité des associés

Associés, en pleine propriété, nus-propriétaires ou usufruitiers ne sont tenus au passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à hauteur de leurs apports,

La propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'une action emporte de plein droit adhésion sans réserve aux statuts, notamment à l'objet de la société ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

Titre III : Administration de la société

Article 18 : Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président.

La société est gérée et administrée par son Président, Président du Conseil d'Administration, personne physique.

Le premier Président exerce ses fonctions pour une durée de quatre ans.

Le premier Président est nommé à l'unanimité par la collectivité des associés. Il est rééligible.

Le premier Président de la société est Monsieur GUYOT Didier.

Hors mis le premier Président, le Président de la société, Président du Conseil d'Administration, est élu annuellement par la majorité des membres du premier conseil d'Administration réuni après l'AGO annuelle statuant sur les comptes.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par le Conseil d'Administration. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : Direction Générale

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Directeur Général qui préside et qui a en charge d'assumer la Direction Générale et la représentation de la Société.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur fonction.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, sont ceux que lui confère la loi.

7 DG SV 64

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration suite à décision prise à la majorité des deux tiers ($2/3$).

Le Président du Conseil d'Administration peut être assisté d'un maximum de deux Directeurs généraux désignés par le CA à la majorité des deux tiers ($2/3$) qu'il choisit parmi les administrateurs.

Article 20 : Conseil d'administration

- La société est également gérée et administrée par un conseil d'administration
- La société dispose ainsi d'un conseil d'administration de 5 membres minimum et 9 maximum. Les nominations ou les renouvellements de fonctions au sein du Conseil d'administration sont décidées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires sauf pour la désignation du Président.
- La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.
- Le conseil d'Administration est présidé par le Président de la société. Le Conseil d'administration nomme un Président Directeur Général cumulant les fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.
- Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible sauf passé l'âge limite de 70 ans.
- Le Conseil d'Administration fixe la durée de ses fonctions, sauf au titre de la première désignation, et peut le révoquer à tout moment, à la majorité des $4/5$ de ses membres.
- En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire toujours rééligible, qui doit être choisi parmi les administrateurs.
- Toutes limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.
- Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les administrateurs restant doivent convoquer dans un délai de 6 mois maximum l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil ou de décider de réduire le nombre d'administrateurs.
- Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée dans les délais impartis, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce ou du Tribunal d'Instance en Alsace-Moselle et du lieu du siège social statuant sur requête.

12/11/2016
SV

Article 21 : Délégation des pouvoirs

En dehors des délégations de pouvoirs prévues à l'article 18, 19 et 20 des présents statuts, au profit du Président, le Conseil d'Administration peut décider (à l'unanimité de ses membres) de confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 : Délibération du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. A minima, trois réunions du Conseil d'administration sont statutairement prévues par exercice.
2. Les convocations ont lieu par tous moyens.
3. Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, administrateur dûment mandaté, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.
4. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
5. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participants à chaque séance du Conseil d'Administration.
6. Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins de ses membres sont effectivement présents.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un ou plusieurs administrateurs absents, dispose du nombre de voix correspondants.

Article 23 : Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

1. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles numérotées et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
2. Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

DN
SV

3. Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.
4. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
5. Les copies ou les extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou le secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 24 : avals, cautions et garanties

Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Indivision et nue-propriété peuvent être rattachées sous réserve d'une information validée par l'indivision et la nue-propriété au Président du Conseil d'Administration transmise en RAR à celui-ci au moins deux mois avant la mise à l'ordre du jour de la question à traiter.

Article 25 : Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués à son Président et aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration nomme un Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général.

Le Conseil d'Administration nomme sur proposition éventuelle du Président de un à quatre Directeurs Généraux.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, données par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des présents.

56
57

Article 26 : Durée des fonctions, renouvellement, nomination provisoire

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années sauf révocation par la majorité des associés suite à un manquement grave au respect des statuts, plus particulièrement de l'objet social.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 27 : Signature sociale

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 28 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées en charge d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

SV
59

Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointement des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonction de direction générale du Président du Conseil d'Administration, et des Directeurs Généraux adjoints, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 29 : Responsabilité des administrateurs et de la Direction Générale

Le Président ainsi que les Administrateurs de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 30 : Convention interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert de compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 : Convention soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue directement ou par personne interposée impliquant la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code du Commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au Commissaire aux Comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 32 : Convention courantes

Les stipulations de l'article 30 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président et Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Titre IV : contrôle de la Société

Article 33 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six exercices, dès que les seuils légaux l'exigent. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sortant sont toujours éligibles. En cas de faute, ou d'empêchement ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 34 : Attributions, rémunérations

Les commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice en cours.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils établissent les rapports prévus par la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Titre V : Modalités de consultation des associés et décisions collectives

Article 35 : Modalités de consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous les documents d'information nécessaire à la prise de décision sollicitée. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de quinze jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le Commissaires aux comptes de la société, lorsqu'il en existe un, est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 36 : Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à majorité simple

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

96

SV

- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeur généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.
- Par dérogation la modification de l'objet social présuppose un vote unanime des actionnaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du conseil d'administration.

Article 37 : Procès Verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés son valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24

SV

Titre VI : Inventaire, affectation et répartition des bénéfices

Article 38 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à date.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 39 : Affectation et répartition des résultats

Réserve légale : sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un "prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Réserve distribuable: il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées dans un délai de cinq ans sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs, d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment où celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 41 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital social

Titre VII : Transformation, dissolution, liquidation, fusion, scission, contestation

Article 42 : transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 43 : Fusion et Scission

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés.

Elle peut sur suggestion du Président et accord des quatre-cinquième ($\frac{4}{5}$) des associés, réunis en "AGE" :

- être absorbée par une autre société,
- participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celle-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.